



## PRIME DE TRAVAIL ASCT - ACTE I

# RÉÉVALUER ET REVALORISER LA PRIME DE TRAVAIL

**La prime de travail des ASCT (code prime 24) est le fruit d'une longue lutte de la Fédération CGT afin de reconnaître le métier d'ASCT.**

**Or, malgré la charge de travail supplémentaire incombant aux ASCT (nouvelles technologies, mise en avant du service, champ juridique élargi...), elle n'a pas été revalorisée depuis plusieurs années.**

**Pour une juste reconnaissance de leur travail et des contraintes du métier, la CGT revendique sa réévaluation et sa revalorisation.**

**Pour les gagner, il est nécessaire d'en connaître d'abord les mécanismes.**

La prime de travail est sujette à de nombreuses questions et interrogations notamment chez les plus jeunes d'entre nous.

**D'où vient-elle ? Comment est-elle calculée ?  
Pourquoi est-elle liée à un code ? Peut-elle être augmentée ?  
Compte-t-elle pour la retraite ?**

Pour la CGT, il est nécessaire que chaque ASCT en connaisse l'histoire, son évolution et ses composantes puisqu'elle fait partie intégrante du salaire de chacun. La direction n'a jamais rien donné gratuitement ! Tout est le fruit de revendications, de luttes collectives et du rapport de forces. Les ASCT ont, par leurs nombreuses mobilisations, contraint la direction à reconnaître les spécificités du métier d'ASCT. En 1997, c'est l'acte de naissance de la prime de travail ASCT répondant aux fondamentaux du métier : **Sécurité des Circulations et Service à Bord.**

Ainsi, les ASCT sont passés du code 2, soit la prime de travail gare (ASCT et sédentaires) au code prime 22 puis 24 (code prime ASCT).

Cette évolution de la prime de travail durera 3 ans. Elle verra notamment la mise en place d'un mécanisme d'accroissement de la prime de travail, la création de l'élément accompagnement et activité commerciale et enfin d'un 3<sup>ème</sup> élément, « les heures commerciales renforcées » (CR.S1).

Les années suivantes, les nombreuses luttes des ASCT, impulsées par la CGT, permettront d'obtenir des négociations gagnantes notamment sur la pénibilité.

Ces mesures amèneront de 2001 à 2008 des augmentations régulières et conséquentes de la prime de travail.

Enfin, suite au dépôt d'une DCI nationale ASCT unitaire initiée par la CGT en avril 2008, la direction concèdera la création du 4<sup>ème</sup> élément de la prime de travail : « Heures commerciales renforcées » (CR.S2). L'ensemble de ces éléments gagnants permettra le quadruplement de la prime de travail, passant ainsi de 100 € à plus de 400 €.



## EVOLUTION MOYENNE DE LA PRIME DE TRAVAIL

Code prime 2	Code prime 22	Code prime 24	Code prime 24	Code prime 24
1997	2000	2001	2007	10/2008 (reconnaissance pénibilité et 4 <sup>e</sup> élément)
106 €	260 €	290 €	350 €	Jusqu'à 420 € : 20 ans d'ancienneté Jusqu'à 430 € : 25 ans d'ancienneté

Les revendications et le rapport de forces, institués par la CGT, ont contraint la direction à reconnaître la spécificité de notre métier en créant un code prime distinct reprenant les fondamentaux du métier et tenant compte de ses contraintes.

Elle se compose de 4 parties :

**Avec la CGT, les ASCT ont gagné ces 4 éléments de rémunération composant la prime de travail ASCT et comptant pour la retraite**

- |   |  |
|---|--|
| 1 | <b>Prime de travail accompagnement train (EA)</b>  |
| + |  |
| 2 | <b>Prime de travail activité commerciale trains (AC)</b>   |
| + |  |
| 3 | <b>Prime de travail activité commerciale renforcée (CR.S1) entre 6 et 6h30 de travail effectif</b> |
| + |  |
| 4 | <b>Prime de travail activité commerciale renforcée (CR.S2) au-delà de 6h30 de travail effectif</b> |

Exemple de calcul pour un ASCT à C1 10 : 1 (avec 19 jours primés) + 2 (avec 122h de TE effectif) +3 (avec 8h de déclenchement 6h/6H30)+4 avec 8h au-delà de 6h30).

1	Journées de travail relevées sur le 2P5 x taux journalier, en l'occurrence 13.36 pour un agent ayant -20 ans d'ancienneté.	➔	Soit : 13.36 € x 19 (journées primées) = 253.84 €
2	Total du travail effectif mensuel relevé sur le 2P5 x taux horaire x coefficient hiérarchisé	➔	Soit : 122h X 0,39X 1.4=66.61€
3	Total des minutes au-delà de 6h et jusqu'à 6h30 x taux horaire 4.27 €	➔	Soit : 8h X 4,27 € = 34,16 €
4	Total des minutes au-delà de 6h30 x taux horaire 6,34 €	➔	Soit : 8h X 6,34 € = 50,72 €

En quelques années, la prime de travail pour un ASCT a fortement évolué, passant de 106 à 405,33 euros mensuels.

Sous l'impulsion de la Fédération CGT, des luttes alimentées par nos travaux techniques et revendicatifs ont été menées avec les ASCT. Elles ont permis que des mesures visant à la reconnaissance spécifique du métier d'ASCT soient conquises. En menant à la fois des luttes cohérentes et solidaires avec tous les cheminots, tout en portant efficacement les revendications spécifiques, les avancées sont réelles et pérennes.

POURSUIVONS ! GAGNONS ENSEMBLE LA RÉÉVALUATION  
ET LA REVALORISATION DE LA PRIME DE TRAVAIL !